



Soixante-huitième session
Quito (Ecuador), 27 et 28 juin 2006
Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire

COOPÉRATION AVEC LE SYSTÈME DES NATIONS UNIES

b) Acceptation de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées

Note du Secrétaire général

Dans le document ci-après, le Secrétaire général transmet au Conseil exécutif le rapport concernant le processus d'acceptation de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

COOPÉRATION AVEC LE SYSTÈME DES NATIONS UNIES

b) Acceptation de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées

1. Il est rappelé aux Membres que la Convention ainsi que l'Annexe dont le texte est reproduit dans ce document ont été soumises à l'Assemblée générale qui les a approuvées par sa résolution 489(XVI).
2. Conformément à cette même résolution, le Secrétaire général a procédé aux formalités requises aux fins de son acceptation définitive. Le Secrétaire général a donc adressé une communication au Secrétaire général des Nations Unies, en le priant de bien vouloir saisir le Conseil économique et social des Nations Unies lors de sa prochaine session, du texte de l'Annexe à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 21 novembre 1947 concernant l'OMT. Le texte de cette communication est également reproduit ci-dessous.
3. Au cas où le Conseil économique et social des Nations Unies pourrait examiner et approuver l'annexe à la Convention avant cette session du Conseil, il reviendra au Conseil, au nom de l'Assemblée générale, d'autoriser le Secrétaire général à approuver définitivement le texte de l'Annexe.

Traduction de l'OMT

E/2006/___

Nations Unies
Conseil économique et social

Distr. : générale
27 avril 2006

Original : anglais

Session de fond de 2006

Genève, 3-28 juillet 2006

Point 1 de l'ordre du jour provisoire

Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation

Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation

**Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées :
projet d'annexe relative à l'Organisation mondiale du tourisme**

Note du Secrétaire général

1. L'Organisation mondiale du tourisme est devenue institution spécialisée le 23 décembre 2003, date à laquelle l'Assemblée générale, par sa résolution 58/232, a approuvé l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme, lequel avait été approuvé auparavant par le Conseil économique et social par sa résolution 2003/2 du 10 juillet 2003.
2. Par sa résolution 179 (II) du 21 novembre 1947, l'Assemblée générale a approuvé la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et elle l'a soumise aux institutions spécialisées pour acceptation et à chaque Membre de l'Organisation des Nations Unies et à tout autre État membre d'une ou de plusieurs institutions spécialisées pour adhésion. Le principal objet de la Convention était d'harmoniser les privilèges et immunités dont jouissent l'Organisation des Nations Unies et les diverses institutions spécialisées.

3. La section 35 de la Convention stipule que le Secrétaire général des Nations Unies transmet à chaque nouvelle institution spécialisée un projet d'annexe, recommandé par le Conseil économique et social, qui modifie les clauses standard de la Convention comme il convient pour cette institution. Aux termes de la section 36, le texte final de l'annexe est celui qui est approuvé par l'institution spécialisée intéressée, conformément à sa procédure constitutionnelle.

4. Comme l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale du tourisme ne se réunit que tous les deux ans et que sa dernière session a eu lieu en décembre 2005, elle cherche à obtenir du Conseil économique et social l'approbation du projet d'annexe avant sa session de 2007.

5. Par sa résolution 489(XVI) du 2 décembre 2005, l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale du tourisme a accepté la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées telle qu'elle s'applique à cette organisation. La résolution en question, accompagnée du projet d'annexe exposant brièvement les privilèges et immunités propres à cette institution, est jointe à la communication du Secrétaire général de l'Organisation mondiale du tourisme au Président du Conseil économique et social, qui est reproduite ci-après.

6. Il est à noter que ce projet d'annexe, qui suit de près les annexes d'autres institutions spécialisées, a été préparé par le Bureau du Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies en étroite collaboration avec le Conseiller juridique de l'Organisation mondiale du tourisme et qu'il est présenté au Conseil économique et social pour approbation.

7. Le Secrétaire général propose par conséquent que le Conseil prenne acte de la résolution ci-jointe [A/RES/489(XVI)] et qu'il approuve le projet d'annexe relative à l'Organisation mondiale du tourisme concernant les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

Monsieur Kofi Annan
Secrétaire général Nations Unies
NEW YORK

Madrid, le 21 mars 2006

Objet: Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées

Monsieur le Secrétaire général,

Conformément aux indications qui ont été données au Conseiller juridique de l'Organisation mondiale du tourisme par le Bureau des Affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies, j'ai l'honneur par la présente de vous prier de bien vouloir saisir le Conseil économique et social des Nations Unies lors de sa prochaine session, du texte de l'Annexe à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 21 novembre 1947 concernant l'OMT.

Je me réfère à la section 35 de l'article X de la Convention aux termes de laquelle: "Dans le cas d'une institution spécialisée qui n'est pas désignée à la section 1, le secrétaire général des Nations Unies transmettra à cette institution un projet d'annexe recommandé par le Conseil économique et social".

En la présente occurrence, d'accord commun entre le Secrétaire général adjoint, Conseiller juridique des Nations Unies, et le Conseiller juridique de l'OMT, il a été convenu d'infléchir le processus afin de ne pas retarder indument l'approbation finale de l'Annexe par l'Assemblée générale de l'OMT, qui ne se réunit que tous les deux ans. En conséquence, un projet d'annexe a été préparé en coopération avec le Bureau du Conseiller juridique de l'ONU et approuvé par avance par l'Assemblée générale de l'OMT à sa session de Dakar en décembre dernier. Je joins le texte français et anglais de cette Annexe et de la résolution l'approuvant. Il va de soi que si le Conseil économique et social émettait des objections à l'encontre de la rédaction de l'Annexe les organes compétents de l'OMT seraient appelés à se prononcer à nouveau sur le texte modifié.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.


Francesco Frangialli

cc: S.E. M. Ali Hachani, Président du Conseil économique et social des Nations Unies (1 212 963 59 35)
M. Nicolas Michel, Secrétaire général adjoint des Nations Unies, Conseiller juridique (1 212 963 64 30)

**RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR LA SEIZIÈME SESSION
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

(Dakar (Sénégal), 28 novembre - 2 décembre 2005)

A/RES/489(XVI)

Coopération avec le système des Nations Unies

(b) Acceptation de la Convention sur les privilèges et les immunités des institutions spécialisées

Point 10 b) de l'ordre du jour
(documents A/16/10 b) et A/16/10 b) Add.1)

L'Assemblée générale,

Ayant pris connaissance du rapport du Secrétaire général et des documents annexés sur l'acceptation de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies du 21 novembre 1947,

Considérant que le processus de transformation de l'OMT en institution spécialisée, parachevé en 2003, fait de celle-ci une organisation à part entière du système des Nations Unies et que l'acceptation de la Convention par l'OMT permettra à l'Organisation de bénéficier de ses dispositions et complétera utilement les dispositions des Statuts relatives aux privilèges et immunités dont elle bénéficie,

Notant par ailleurs que cette acceptation ne portera pas atteinte au régime de privilèges et immunités prévu par les accords déjà conclus entre l'Organisation et l'Espagne,

1. Approuve le projet d'Annexe à la Convention reproduit en annexe à la présente résolution ;
2. Prie le Secrétaire général de procéder aux formalités requises aux fins de l'acceptation définitive des clauses standard de la Convention et de son Annexe, en coopération avec le Conseiller juridique de l'Organisation ;
3. Charge le Conseil exécutif d'autoriser en son nom le Secrétaire général à approuver définitivement le texte de l'Annexe après son adoption formelle par le Conseil économique et social des Nations Unies, et
4. Demande au Secrétaire général de lui faire rapport sur l'accomplissement de ces formalités lors de sa prochaine session

Annexe

Organisation mondiale du tourisme

Les clauses standard s'appliquent à l'Organisation mondiale du tourisme (dénommée ci-après « l'Organisation ») sous réserve des dispositions suivantes :

1. L'article V et la section 25, paragraphes 1 et 2.I, de l'article VII de la Convention sont étendus aux représentants des Membres associés participant aux travaux de l'Organisation conformément aux Statuts de l'Organisation mondiale du tourisme (dénommés ci-après « les Statuts »).

2. Les représentants des Membres affiliés participant aux activités de l'Organisation conformément aux Statuts, ainsi que les présidents et les membres du Groupe stratégique de l'Organisation et du Comité mondial d'éthique du tourisme bénéficient des privilèges, immunités et facilités suivants afin que soit garanti l'exercice indépendant de leurs fonctions officielles :

- a) Il leur est accordé l'immunité de toute poursuite judiciaire en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles (y compris leurs paroles et écrits) ; les intéressés continueront à bénéficier de ladite immunité alors même qu'ils n'exerceraient plus d'activités au sein de l'Organisation ;
- b) Les demandes de visas (lorsque ceux-ci sont nécessaires) accompagnées d'un certificat attestant qu'ils voyagent pour le compte de l'Organisation sont traitées le plus vite possible. En outre, il est accordé à ces personnes des facilités pour qu'elles puissent se déplacer rapidement ;
- c) Le principe énoncé dans la dernière phrase de la section 12 des clauses standard est applicable à propos de l'alinéa b) ci-dessus ;
- d) L'immunité de poursuite judiciaire dont il est question à l'alinéa a) ci-dessus est accordée aux représentants des Membres affiliés ainsi qu'aux présidents et aux membres du Groupe stratégique de l'Organisation et du Comité mondial d'éthique du tourisme dans l'intérêt de l'Organisation et non pour leur bénéfice personnel. Le Secrétaire général de l'Organisation a le droit et le devoir de lever l'immunité de n'importe laquelle de ces personnes dans tous les cas où, à son avis, l'immunité entraverait le cours de la justice et où elle peut être levée sans porter atteinte aux intérêts de l'Organisation.

3. Les experts, autres que les fonctionnaires entrant dans le champ d'application de l'article VI de la Convention, membres d'organes et d'organismes de l'Organisation ou remplissant pour elle des missions, jouissent des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice indépendant et effectif de leurs fonctions, y compris pendant la durée des voyages en rapport avec leur appartenance à ces organes et organismes ou avec leurs missions. Ils jouissent en particulier :

- a) de l'immunité d'arrestation personnelle ou de saisie de leurs bagages personnels ;
- b) de l'immunité de toute poursuite judiciaire en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles (y compris leurs paroles et écrits) ; les intéressés continueront à bénéficier de ladite immunité alors même qu'ils ne seraient plus membres des organes et organismes de l'Organisation ou qu'ils ne rempliraient plus de mission pour elle ;

- c) de l'inviolabilité de tous leurs papiers et documents relatifs aux travaux dont ils s'occupent pour l'Organisation ;
- d) pour les besoins de leurs communications avec l'Organisation, du droit de transmettre des messages chiffrés et de recevoir des documents ou de la correspondance par coursier ou dans des valises scellées, et
- e) des mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires et de change et leurs bagages personnels que celles accordées aux représentants des Gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

4. Les privilèges et immunités sont accordés aux experts dans l'intérêt de l'Organisation et non pour leur bénéfice personnel. Le Secrétaire général de l'Organisation a le droit et le devoir de lever l'immunité de n'importe lequel de ces experts dans tous les cas où, à son avis, l'immunité entraverait le cours de la justice et où elle peut être levée sans porter atteinte aux intérêts de l'Organisation.

5. Les privilèges, immunités, exemptions et facilités dont il est question à la section 21 des clauses standard sont accordés au Secrétaire général adjoint de l'Organisation, à sa conjointe et à ses enfants mineurs.